RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

EQUU 9200752D

Attestation certifiée conforme par le Secrétaire Général du Gouvernement
Henri CARRÈRE

D E C R E T du 25 SEP. 1992

portant classement, parmi les sites du département du Doubs, du site du château de Belvoir sur la commune de BELVOIR.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports et du Ministre de l'Environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 6 avril 1946 portant inscription, sur l'Inventaire des Sites, du château de Belvoir et ses abords ;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Arts et aux Lettres, en date du 6 septembre 1956, inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques l'ensemble du château de Belvoir ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, en date du 1er mars 1973, inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les halles de Belvoir (y compris le moulin à huile) ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1988 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

.../...

J.O. N° 228 - 1 OCT. 1992

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Doubs en date du 19 décembre 1988 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages du Doubs en date du 31 octobre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site, en raison de son caractère historique et pittoresque présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1 :

Est classé parmi les sites du département du Doubs le site du château de Belvoir situé sur la commune de BELVOIR, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre.

Commune de BELVOIR

SECTION C1

- Point de départ : l'angle Nord de la parcelle n° 125 (le cimetière),
- les limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 125
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 377,
- les limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 380,
- la limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 135,
- le chemin départemental n° 21 de Beaume-les-Dames à Belleherbe
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 133,
- les limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 130,
- le chemin départemental n° 21 de Baume-les-Dames à Belleherbe
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 80 et 84 (en partie),
- les limites Sud-Est, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 85,
- la limite Sud de la parcelle n° 85 le long du chemin non numéroté menant à la mairie,
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 90, 449, 414 et 413 le long de la voie menant à la mairie,
- le franchissement du chemin départemental n° 21 de Beaume-les-Dames à Belleherbe
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 68, 67 et 64 (en partie),

.../...

- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 64 et 60,
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 60 et 59,
- le franchissement du chemin non numéroté,
- la limite Nord-Ouest du chemin non numéroté le long des parcelles n°s 17, 18 et 19,
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 21,
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 21, 22, 23 et 25,
- la limite Ouest des parcelles n°s 26 et 27,
- le chemin départemental n° 468,
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 371,
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 140 et 354,
- la limite Nord de la parcelle n° 354,
- le chemin départemental n° 468,
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 358,
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 332,
- la limite Sud des parcelles n°s 332 et 324,
- la limite Ouest des parcelles n°s 324 et 12,
- le franchissement du chemin rural de Belvoir à Sancey-le-Grand,
- le chemin rural jusqu'à la limite communale,
- les limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle 2.

SECTION C - 2ème feuille

- la limite Ouest du lieu-dit les Vernois,
- la limite Ouest du lieu-dit "Près de la Meule",
  le chemin départemental n° 21 de Beaume-les-Dames à Belleherbe,
- le franchissement du dit chemin,
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 428, 451 et 453,
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 264 et 385,
- la limite entre les sections C2 et C1.

SECTION C - 1ère feuille

- la traversée du chemin non numéroté qui borde les parcelles n°s 101 et 100,
- la limite Sud-Est (en partie) de ce chemin non numéroté,
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 100 et 99,
- le franchissement du chemin non numéroté,
- les limites Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 102,
- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 103,
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 103, 104, 107, 108, 115, 116 et 123,
- la limite Nord de la parcelle n° 341 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 125 (point de départ).

.../...

ARTICLE 2 :

Le présent décret sera notifié au Préfet du département du DOUBS et au Maire de la commune de BELVOIR.

ARTICLE 3 :

Le présent décret, la carte au 1/25.000éme et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du DOUBS et à la mairie concernée.

ARTICLE 4 :

Le Ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports et le Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Francaise.

Fait à PARIS, le 25 SEP. 1992

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement et des Transports,

Jean-Louis BIANCO

Le Ministre de l'Environnement,

Ségolène ROYAL